

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 28 septembre 2015
Date d'affichage 28 septembre 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 19
PRESENTS : 15 VOTANTS : 17

L'an deux mil quinze, le Mardi 06 octobre 2015 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de
Mme LOZAÏC Odette Maire

Etaient présents : M KASZLUK Serge, Mme RENAUD Catherine, M ROUYER Claude, Mme MESTRALETTI Yvonne Adjoint
M BELFORD Guy M RUDANT Michel, Mme LEROY Christiane Mme COZE Anne-Marie, M GONTIER Alain, M PENZA Frédéric, Mme SCALZOLARO Lina M CITERNE Yves, M ALAIMO Stéphane Mme TAYLOR Catherine.

Etaient absents excusés : M LHERMITTE Yves a donné procuration à M BELFORD Guy
M JOURNET Philippe a donné procuration à Mme TAYLOR Catherine
Mme WOLOSZYN Murielle, Mme COLLIGNON Sandrine

Secrétaire de séance : M PENZA Frédéric

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 23 juin 2015 est adopté à l'unanimité. Madame le Maire, demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour une délibération qui est intervenue après l'envoi de l'ordre du jour. Le Conseil Municipal accède à la demande de Madame le Maire à l'unanimité

Délibération 2015/63

Par délibération en date du 15/06/2010, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'occupation des sols, qui aura pour conséquence la transformation du POS en Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal.

A cette occasion, et conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et toutes les autres personnes concernées (dont les acteurs institutionnels prévus aux articles L.123-6 et suivants). La délibération qui arrête le PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le PLU est conçu pour fournir un cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de projets qui s'inscrivent dans la dynamique d'une politique communale d'aménagement et de développement. A ce titre, il est l'expression d'un projet politique, et est élaboré :

- Avec la population dans le cadre de la concertation
- Avec le conseil municipal qui débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement durables,
- Avec les personnes publiques qui demandent à être associées lors de l'élaboration du projet.

Le PLU est un document global et prospectif. Il doit être à la portée de tous. Il doit donc être lisible et compréhensif par tous les citoyens. C'est dans ce cadre que la concertation a été menée avec l'ensemble des acteurs.

Les modalités de concertation :

Elles ont été définies dans la délibération du 15/06/2010. En l'espèce, la loi n'impose aucune règle, les modalités de concertation doivent permettre une concertation effective. Ainsi, elle doit :

- Se dérouler tout au long de la procédure,
- Elle doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population.
- Mettre en place des moyens permettant de recueillir les avis de la population.

La délibération ci-dessus mentionnée a défini les modalités de la concertation telles que :

Précise que la concertation qu'il y a lieu d'engager avec la population conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, sera organisée selon les modalités suivantes :

- Tenue d'au moins 2 réunions publiques dont une dès que le PADD sera défini,
- Mise à disposition du public en mairie, pendant toute la durée de la concertation, d'un cahier destiné à recueillir ses observations
- Organisation d'une exposition publique en mairie, dès que le diagnostic sera réalisé par le bureau d'études qui en aura la charge.
- Publication d'articles diffusés sur le site Internet d'Attainville permettant au public de prendre connaissance des éléments de révision.

Cette concertation débutera dès l'adoption de la présente délibération et prendra fin lorsque le conseil municipal en tirera le bilan.

La mise en œuvre de la concertation

Les modalités de la concertation effective ont été très nombreuses et se sont déroulées tout au long de l'étude.

Un registre de concertation a été tenu à la disposition du public et des associations, en, mairie et ce dès la délibération prescrivant l'élaboration du PLU le 15/06/2010

Trois réunions publiques ont été tenues pour présenter le PADD et pour exposer les grandes lignes des dispositions réglementaires envisagées.

Une exposition publique a été réalisée et complétée tout au long de l'avancée de l'étude

Bilan de la concertation

Cette concertation, menée pendant toute la durée d'élaboration du projet de PLU, a constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser la population et les représentants institutionnels au devenir de la commune, et de recueillir leurs préoccupations et leurs préconisations.

Il est demandé au Conseil municipal

- Entendu l'exposé présentant le bilan de concertation

- De prendre acte du contenu de cette concertation et du bilan ainsi dressé tel que décrit ci-dessus.

De tirer le bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme tel que décrit ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, approuve ce bilan de concertation à l'unanimité

Et précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie d'ATTAINVILLE conformément à l'article R123-18 du code de l'urbanisme

Délibération 2015/64

ARRET DU PLU

Vu :

- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.300-2.
 - La délibération en date du 15/06/2010 prescrivant la révision du POS en PLU, et définissant les modalités de concertation et objectifs.
 - Le débat effectué au sein du conseil municipal d'Attainville du 14/02/2013 et du 23/06/2015 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.
 - La concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions suivantes à savoir 3 réunions publiques en date du 13/09/2012 et 11/06/2013 et le 15/03/2015 qui a donné lieu au bilan arrêté par délibération
 - Avis de l'autorité environnement du 23/08/2013 n°95 002 2013 sur la conduite d'une évaluation environnementale du projet PLU.
- Le projet de plan local d'urbanisme et notamment :
 - Le rapport de présentation (incluant l'évaluation environnementale au titre des articles L 121-10 et suivant du code de l'urbanisme)
 - Le projet d'aménagement et de développement durable
 - Les orientations d'aménagement et de programmation
 - Le règlement écrit et graphique
 - Les annexes

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des voix 12 POUR

3 CONTRE

2 ABSTENTIONS

1. Clôt la concertation engagée pendant le déroulement des études,
2. Arrête le projet de plan local d'urbanisme d'Attainville, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3. Précise que ce projet sera communiqué pour avis des personnes publiques associées à :

Monsieur le préfet du Val d'Oise,

Monsieur le président du conseil régional d'île de France,

Monsieur le président du conseil général du Val d'Oise,

Monsieur le président du Syndicat des transports d'île de France,

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Monsieur le président de la chambre de métiers,

Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF)

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Carnelle PAYS DE France

Monsieur le Président de la SNCF Région Paris Nord

Monsieur Le président du syndicat du SMEP

.

4. Indique que le projet sera communiqué pour avis:

aux communes limitrophes (Baillet en France, Le Mesnil Aubry, Maffiers, Moisselles, Villaines-sous-bois, Villiers- Le-Sec,)

- Les associations suivantes :

ATTAINVILLE MA CAMPAGNE

APHPA (Association pour la Protection du Hameau de la Pépinière et des Alentours)

Les amis de la terre

Val d'Oise environnement

Faire Vivre ATTAINVILLE

5. Ajoute que le projet sera communiqué pour avis à :

* Monsieur le président de la chambre d'agriculture, le projet de PLU prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

* Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière, le projet de PLU prévoyant une réduction des espaces forestiers.

Conformément au dernier alinéa de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à disposition du public.

Conformément aux articles R123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme.

Délibération 2015/65

Droit de préemption urbain (D.P.U.)

Madame le maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU).

Elle informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18/07/1986 (modifiée les 23.12.1986 et 17.07.1987) et du décret d'application 87 884 du 22.04.1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

La commune, dotée d'un PLU opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au PLU, conformément aux dispositions des articles L.221.1 et suivants et R.211.1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu la délibération en date du 06/10/2015 arrêtant le plan local d'urbanisme,

Madame le maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du PLU.

Entendu l'exposé de madame le Maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300.1 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération n°2014/69 relative à la délégation d'attribution du conseil municipal au Maire et notamment le 6^{ème} paragraphe de l'article comme suit

Article 1 Le Maire est chargé, pour la durée du mandat et par délégation du conseil municipal :

(6) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code durant la période du mandat de Madame le Maire, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à 200 000 € (Deux cent mille Euros) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

- **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des voix 12 POUR**
- **5 ABSTENTIONS**
- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du PLU telles que définies aux plans joints ;
- Charge madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :
 - Affichage en mairie de cette délibération pendant 1 mois
 - Publicité dans 2 journaux diffusés dans le département

Fera diffuser une copie de cette délibération et du ou des plans

Au directeur départemental des services fiscaux	- A la chambre départementale des notaires
Au président du conseil supérieur du notariat	- Au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Pontoise palais de justice
Au greffe du tribunal de grande instance palais de justice	- A la chambre nationale des Avoués près de la cour d'appel palais de justice
A la préfecture Pôle juridique	- A la sous-préfecture de Sarcelles
A la DDT 95	

Délègue Madame le Maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune,

Précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R123-13 du code de l'urbanisme.

Délibération 2015/66

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOT AVEC LA CCOFP ET L'Union Sportive Montsoul Baillet Maffliers (USMBM)

Vu la convention entre la collectivité, la Communauté de Commune Ouest Plaine de France (CCOPF) et l'association Union sportive Montsoul Baillet Maffliers (USMBM).

LA COMMUNE met à la disposition de L'ASSOCIATION le terrain d'honneur et les vestiaires attenants du complexe sportif d'Attainville, sis Route du Mesnil-Aubry à Attainville (95570).

La présente mise à disposition est consentie pour la période et les créneaux suivants :

- Du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015 ;
- Les Mardis, Mercredis et Jeudis, de 18h30 à 22h30.

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement, par L'ASSOCIATION, d'une redevance par soirée d'utilisation, étant précisé que :

Cette redevance donnera lieu à l'émission, par LA COMMUNE, de titres de recettes, selon les conditions suivantes :

- 40€ par soirée d'avril à septembre
- 50€ par soirée d'entraînement les autres mois d'octobre à mars inclus

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention qui sera annexée à cette délibération.

Délibération 2015/67

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-39 et D.2224-1 relatifs aux rapports annuels ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2014

Vu le rapport annuel du SIAH du Croult et du Petit Rosne au titre de l'année 2014

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante.

DECIDE :

- Article 1 De prendre acte du rapport annuel du service public de l'assainissement
- Article 2 De donner tous les pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Délibération 2015/68

Communauté d'agglomération issue de la fusion au 1^{er} janvier 2016 de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF) avec extension concomitante aux communes de Montlignon et Saint-Prix – Composition et répartition des sièges de l'organe délibérant

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-41-3 et l'article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV, V et VI ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop, et Saint –Brice-sous-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de communes Val et Forêt en communauté d'agglomération Val et Forêt (CAVF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt et Saint-Prix ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix, actuellement membres de la CAVF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendu aux communes de Montlignon et Saint-Prix ;

Considérant que jusqu'à présent, la représentation des communes au sein des dits établissements publics de coopération intercommunale avait privilégié une surreprésentation des communes les moins peuplées afin d'inscrire l'action des communautés dans une démarche de projet assise sur la confiance et la transparence et d'associer le maximum d'élus de chaque commune aux décisions et au plein exercice des compétences assumées par ces EPCI ;

Considérant que la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 a déclaré les accords locaux pour la composition des organes délibérants des communautés de communes et d'agglomération non conforme à la constitution;

Considérant qu'en vue de maintenir la possibilité d'accords locaux, les dispositions de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 dite loi SUEUR – RICHARD codifiées à l'article L. 5211-6-2 offrent à nouveau la possibilité de procéder dans certaines limites à un accord local permettant de disposer d'un volant supplémentaire pouvant aller de 10 à 25% du nombre de siège ;

Considérant toutefois que les conditions de mise en œuvre de cet accord local éventuel ne permettent en aucun cas d'augmenter la représentation des communes comptant un minimum de siège au sein du futur EPCI à fiscalité propre ;

Considérant en l'espèce la volonté exprimée de ne pas encore accroître le différentiel de représentation entre les communes comptant le plus d'élus dans la future assemblée et les communes représentées par un seul élu ;

Considérant que selon l'article 11-VI de la loi n° 2104-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation de métropoles (MAPTAM), tel que modifié par l'article 47 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) :

- si, avant la publication de l'arrêté portant fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, « *le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés* », les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2015;

- à défaut de délibération des conseils municipaux au plus tard le 15 décembre 2015, « *la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.* »

Considérant qu'il apparaît que, tant sur le nombre que sur la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération qui sera issue de la fusion extension au 1^{er} janvier 2016, un consensus entre les communes intéressées paraît d'ores et déjà avoir été trouvé ;

Considérant en outre, qu'il résulterait de ce consensus que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension correspondraient à ce que seraient le nombre et la répartition desdits sièges s'ils étaient établis en application des III à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant dès lors, l'intérêt qu'il y aurait, afin de ne pas retarder la prise d'un arrêté préfectoral de fusion-extension postérieurement au 15 décembre 2015, de délibérer dès maintenant, sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public issu de la fusion-extension au 1^{er} janvier 2016 ;

Il est par conséquent proposé que, conformément aux dispositions de l'article 11-VI de la loi n° 2104-58 du 27 janvier 2014, plutôt que d'attendre que le Préfet arrête la composition de l'organe délibérant, à défaut pour les conseils municipaux intéressés d'avoir délibéré au plus tard le 15 décembre 2015, lesdits conseils municipaux délibèrent, au cours de leur conseil municipal le plus proche, sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension en approuvant:

- que l'organe délibérant sera composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit pour une population municipale totale de 179.184 habitants de 56 sièges,
- et que la répartition de ceux-ci est établie selon les mêmes modalités que celles qui auraient résulté de l'application des IV à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT , ce qui porterait, le nombre total de sièges de l'organe délibérant à 61 (5 sièges supplémentaires étant attribués aux communes ne pouvant bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale)

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : PREND ACTE :

- qu'à défaut pour les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion de la CAVAM et de la CCOPF avec extension concomitante aux communes de Montlignon et Saint-Prix, tel que proposé par arrêté préfectoral du 29 mai 2015, d'avoir délibéré au plus tard le 15 décembre 2015 pour fixer « *le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public*»,
- « *la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.* »

ARTICLE 2 :

Désapprouve le principe d'annuler les effets du suffrage universel remettant en cause la composition du conseil communautaire, sur le fondement de laquelle les électeurs ont désigné leurs représentants. :

Délibération 2015/69

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR Mlle LE PAPE

Vu l'article 97 de la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée relative au droit et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix : 16 POUR
1 CONTRE***

- Reconnaît le concours du Receveur municipal pour assurer les fonctions de prestations de conseil

Et décide

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % soit 251,67 € pour la période du 01 janvier 2015 au 30 juin 2015
- Que cette indemnité sera attribuée à Mlle LE PAPE Anne-Marie.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires de 45,73€

Délibération 2015/70

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR M AZOULAY LAURENT

Vu l'article 97 de la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée relative au droit et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix : 16 POUR
1 CONTRE***

- Reconnaît le concours du Receveur municipal pour assurer les fonctions de prestations de conseil

Et décide

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % soit 251,67 € pour la période du 01 juillet 2015 au 31 décembre 2015
- Que cette indemnité sera attribuée à M AZOULAY Laurent.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires de 45,73€

Délibération 2015/71

ACCEPTATION D'UN DON DE L'ARESMA

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser M Le Maire à accepter un don de 2400€ de l'association ARESMA

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité autorise M Le Maire à accepter un don de l'ARESMA de 2400€

Délibération 2015/72

DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé d'approuver la décision modificative ci-jointe

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la décision modificative ci jointe

**DECISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET VILLE**

Chapitre	Compte	Libellés	DEPENSES A INSCRIRE OU A REDUIRE	RECETTES A INSCRIRE OU A REDUIRE
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
014	73925	Fond de péréquation des ressources intercommunales	3 720,00	
011	6226	Honoraires	-3 720,00	
012	6218	Autres personnel extérieur	2 400,00	
77	7713	Libéralités reçues		2 400,00
SECTION D'INVESTISSEMENT				
16	1641	EMPRUNT	325,00	
16	165	Dépôt et cautionnement reçus	-325,00	

BUDGET LOTISSEMENT

Chapitre	Compte	Libellés	DEPENSES A INSCRIRE OU A REDUIRE	RECETTES A INSCRIRE OU A REDUIRE
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
65	658	Charges diverses de gestion courantes	2	
70	7015	Vente de terrains aménagés		-2

Annexe de la délibération 2015/72
du 06 octobre
2015

Délibération 2015/73

AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES ACCORDEES AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4 L1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites ainsi que la fixation du seuil de dispense de poursuites inférieur ou égal à 100 € n'ont pas conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribuent à les rendre plus rapides donc plus efficaces.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Décide d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuite pour les titres de recette supérieurs à 100€, quelle que soit la nature de la créance et la nature des poursuites (opposition à tiers détenteur, saisies...).

Délibération 2015/74

RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS PARTIEL

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Après en avoir délibéré à la majorité des voix 16 POUR
1 ABSTENTION**

DECIDE :

- de créer un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif 2^{ème} classe
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 Heures,
- il sera chargé des fonctions d'accueil et de secrétariat
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
- Madame le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- la présente délibération prendra effet à compter du 01 novembre 2015.
De supprimer un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps partiel

Adopte le tableau des effectifs ci-joint

Délibération 2015/75

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE LA COMMUNE D'ATTAINVILLE

Vu la convention entre la Commune d'ATTAINVILLE et le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne convenue pour une durée de trois ans concernant la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission de conseil en organisme et ressources humaines au sein de la commune d'ATTAINVILLE.

Vu la proposition d'intervention n°1 relative à la proposition d'intervention n°1V1 organisation et ressources humaines dans la commune d'ATTAINVILLE.

Considérant que les frais d'intervention s'élèvent pour 2015, au tarif forfaitaire de 57,50 soit une estimation de 3910€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que la proposition n°1 qui seront annexées à cette délibération.

Délibération 2015/76

ABRIS DE JARDIN –EXONERATION DELA TAXE D'AMENAGEMENT

En application de l'article de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Il est proposé au conseil d'exonérer en totalité de la taxe d'aménagement les abris jardin soumis à déclaration préalables.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-9

VU la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide

- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont exonérés en totalité de la taxe d'aménagement

Délibération 2015/77

DETERMINATION D'UNE ADRESSE POSTALE

Vu la déclaration préalable DP09502814E0003 accordée le 14/04/2014 relative la division de la parcelle D183-187-188-665 (pour une superficie de 2035 m2)

Vu le permis de construire PC09502815B001 accordé le 05/06/2015.

Il convient d'accorder une adresse postale au lot B, lot à bâtir

Vu la demande d'une adresse postale de M RUFFINI Laurent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité

D'attribuer une adresse postale 1 rue du presbytère 95570 ATTAINVILLE

Délibération 2015/78

AVIS SUR LA DEMANDE PRESENTE PAR LA SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France) POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE GESTION D'EAUX PLUVIALES DU PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A16 DE L'ISLE ADAM A LA FRANCILIENNE

Vu l'arrêté n°2015/12501 portant ouverture d'enquête publique concernant la demande présentée par la SANEF (Société Autoroutes du Nord et de l'Est de la France) pour la réalisation des travaux de gestion d'eaux pluviales du prolongement de l'Autoroute A16 de l'Isle Adam à la Francilienne

Considérant la nécessité de soumettre à autorisation au titre de la réglementation sur l'eau (Art L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement) et des articles R214-1 et suivants de ce même code, les ouvrages, installations, travaux et activités (IOTA) prévus pour la construction du prolongement de l'A16 entre l'Isle Adam et la francilienne. Il s'agit d'un préalable indispensable au démarrage des travaux dans le cadre de la préservation des projets d'infrastructure.

La procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau permet outre de préciser les caractéristiques des ouvrages et des travaux qui peuvent présenter des incidences sur les milieux aquatiques ainsi toutes les dispositions prises pour assurer la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de sa gestion équilibrée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

EMET un avis favorable dans le cadre d'une enquête publique portant sur la réalisation des travaux de gestion d'eaux pluviales du prolongement de l'Autoroute A16 de l'Isle Adam à la Francilienne

Délibération 2015/79

AVIS SUR LA DEMANDE PRESENTE PAR LA SOCIETE PICHETA EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXTENSION DELA CARRIERE DES SABLONS EXPLOITEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE CHEMIN RURAL N°2 LIEUX DITS « LE CHAMP GONEELE LA MONTAGNE DU TROU A GUILLOT ET FRENE DU HAUT ROSSAY»

Vu l'arrêté n°12534 portant consultation du public suite à la demande de la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation de l'extension d'une carrière de sablons exploitée sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE, chemin rural n°2 Lieux-dits « Le Champ Gonelle, La Montagne du trou à Guillot et Frêne du Haut Rossay »

Considérant la nécessité de soumettre à autorisation la demande d'extension de la carrière de sablon à ciel ouvert exploitée par la société PICHETA au sud du territoire de Saint Martin du tertre correspond à des terrains immédiatement situés à l'Est du périmètre actuellement autorisé. Cette extension s'étend sur une surface complémentaire de l'ordre de 18 ha pouvant être exploitée sur une période demandée de 14 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

EMET un avis favorable dans le cadre d'une enquête en vue d'obtenir l'autorisation de l'extension d'une carrière de sablons exploitée sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE, chemin rural n°2 Lieux-dits « Le Champ Gonelle, La Montagne du trou à Guillot et Frêne du Haut Rossay »

Délibération 2015/80

AVIS SUR LA DEMANDE PRESENTE PAR LA SOCIETE PICHETA EN VUS D'OBTENIR L'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE INERTES (ISDI) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE CHEMIN RURAL N°10 LIEU DIT « LE BOIS DE BELLOY »

Vu l'arrêté n°12591 portant consultation du public suite à la demande de la société PICHETA en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchet inerte (ISDI) sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE, chemin rural n°10 Lieu-dit « Le Bois de Belloy »

Considérant la nécessité de soumettre à autorisation la demande de nouvelle installation de stockage des déchets inertes déposée par la PICHETA faisant actuellement l'objet d'une consultation du public est localisée au sud du territoire de Saint Martin du Tertre. Celle-ci se situe sur une parcelle voisine à une première ISDI autorisée par arrêté préfectoral de 2009 à 2015 dont l'exploitation s'est terminée en 2014 et dont les terrains sont actuellement reboisés.

La nouvelle ISDI s'étend sur une surface globale d'environ 5,5 ha et sera exploitée par phases pendant une période globale de 4 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

EMET un avis favorable dans le cadre d'une enquête en vue d'obtenir l'enregistrement d'une l'enregistrement d'une installation de stockage de déchet inerte (ISDI) sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE, chemin rural n°10 Lieu-dit « Le Bois de Belloy »

Délibération 2015/81

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE ET DE LA SALLE POLYVALENTE LE VESTIAIRE FOOT AVEC LA CCOPF ET L'ASSOCIATION SPORTIVE « PENDRAGONS » FOOTBALL AMERICAIN DE BOUFFEMONT

Vu la convention entre la collectivité, la Communauté de Communes Ouest Plaine de France (CCOPF) et l'association sportive les « Pendragons » de BOUFFEMONT.

LA COMMUNE met à la disposition de L'ASSOCIATION le gymnase du complexe sportif ainsi que la salle polyvalente d'Attainville, sis Route du Mesnil-Aubry à Attainville (95570).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera annexée à cette délibération.

Madame Le Maire fait part de la décision 2015/02 relative au marché de restauration scolaire en indiquant que celui-ci a été confié à :

L'entreprise ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT ET SANTE.
Bureau d'Etude
Direction Régionale Ile de France
12/14 avenue de Stalingrad
94260 FRESNES

Prix unitaire du repas enfant 2,670 €HT soit 2,817€TTC
Prix unitaire du repas adulte 2,850 €HT soit 3,007€TTC
Prix du gouter . 0,670 €HT soit 0,707€ TTC

La séance est levée à 22H30

Le Maire

Odette LOZAIC